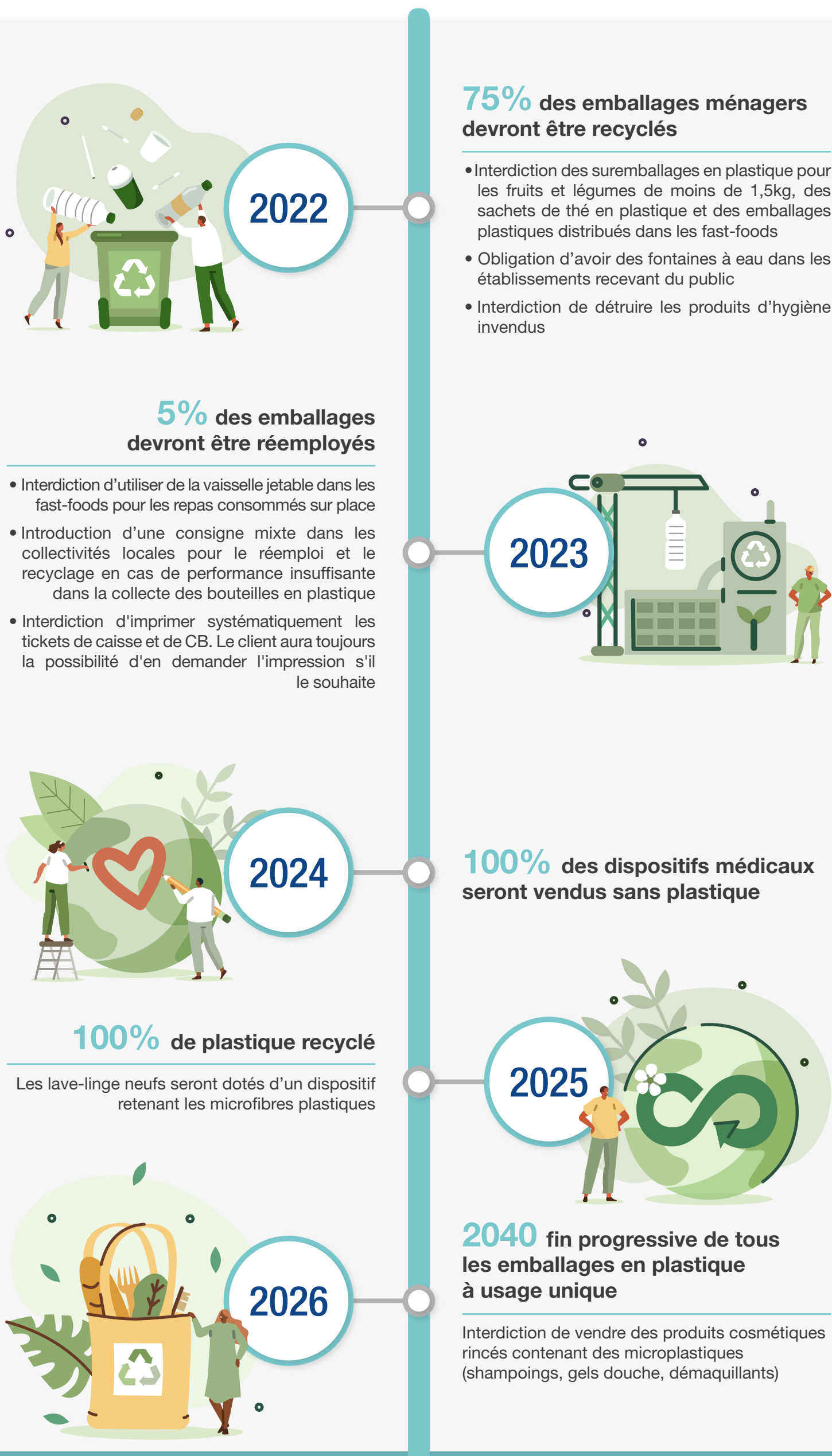


LOI ANTI-GASPILLAGE

QUE VA T-IL SE PASSER À COMPTER DE 2022 ?

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la **loi anti-gaspillage** a pour objectif la **lutte contre toutes les formes de gaspillage** possibles, notamment la fin de la mise sur le marché des **emballages en plastique à usage unique d'ici 2040**.



2022

75% des emballages ménagers devront être recyclés

- Interdiction des suremballages en plastique pour les fruits et légumes de moins de 1,5kg, des sachets de thé en plastique et des emballages plastiques distribués dans les fast-foods
- Obligation d'avoir des fontaines à eau dans les établissements recevant du public
- Interdiction de détruire les produits d'hygiène invendus

5% des emballages devront être réemployés

- Interdiction d'utiliser de la vaisselle jetable dans les fast-foods pour les repas consommés sur place
- Introduction d'une consigne mixte dans les collectivités locales pour le réemploi et le recyclage en cas de performance insuffisante dans la collecte des bouteilles en plastique
- Interdiction d'imprimer systématiquement les tickets de caisse et de CB. Le client aura toujours la possibilité d'en demander l'impression s'il le souhaite

2023

100% des dispositifs médicaux seront vendus sans plastique

100% de plastique recyclé

Les lave-linge neufs seront dotés d'un dispositif retenant les microfibres plastiques

2025

2040 fin progressive de tous les emballages en plastique à usage unique

Interdiction de vendre des produits cosmétiques rincés contenant des microplastiques (shampoings, gels douche, démaquillants)

2026

Bénéfique et plus que jamais indispensable, cette mesure impacte profondément nos modes de consommation. Chaque individu et entreprise a son rôle à jouer afin de passer d'une économie linéaire à une économie circulaire.